ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 03 novembre 2025

Présents :
M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Mme Louise TASIAUX, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Annie LUYMOEYEN, Conseillère;

OBJET : Redevance pour concession dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L1232-1 à L1132-32 et L3131-1 ;
Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'une différence de taux s'applique selon 3 catégories de bénéficiaires, cette mesure visant à favoriser l'accès des cimetières communaux aux habitants de la commune ou à ceux qui y ont contribué le plus :

- Catégorie 1 : il s'applique aux personnes domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès
- Catégorie 2 : il s'applique aux personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès, mais qui ont été domiciliées sur la commune de Clavier par le passé, et ce, sur une durée de 10 ans. Durée pendant laquelle le citoyen a largement contribué au paiement des taxes et redevances lui permettant ainsi un taux plus avantageux bien qu'il n'habite pas la commune au jour de son décès.
- Catégorie 3 : il s'applique aux personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de

Clavier au jour de leur décès, qui n'y ont jamais été domiciliées ou qui ont été domiciliées durant une période inférieure à 10 années.

Considérant les différents types de concessions possibles dans les cimetières communaux :

- Concession pleine terre ;
- Concession ancien caveau assaini ;
- Concession caveau préfabriqué ;
- Concession cavurne (type pleine terre ou caveau) ;
- Concession logette de columbarium.

Considérant qu'une concession est toujours comprise pour 2 personnes et représente +/- 3m² d'emprise au sol ;

Considérant qu'une somme forfaitaire est due lors de la réservation afin de couvrir le coût de la mise en œuvre par les services communaux, les matériaux utilisés ou le travail d'assainissement réalisé, somme variable selon le type de sépulture : ancien caveau assaini, caveau préfabriqué installé par le personnel communal, logette de columbarium ou cavurne (type pleine terre ou type caveau) ;

Considérant qu'il est accepté, sous réserve de faisabilité technique, d'ajouter des urnes surnuméraires dans des concessions existantes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Réuni en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale sur les concessions pleine terre, les concessions avec ancien caveau assaini, les concessions avec caveau préfabriqué, les concessions logette de columbarium et les concessions cavurnes (type pleine terre ou type caveau).

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : Le montant de la redevance pour une concession est défini comme suit :

- Catégorie 1 : (personnes domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès) 480,00€ (durée de 30 ans, minimum de 2 bénéficiaires) ;
- Catégorie 2 : (personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès, mais qui ont été domiciliées sur la commune de Clavier par le passé, et ce, sur une durée de 10 ans) 720,00€ (durée de 30 ans, minimum de 2 bénéficiaires) ;
- Catégorie 3 : (personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès, qui n'y ont jamais été domiciliées ou qui ont été domiciliées durant une période inférieure à 10 années) 960,00€ (durée de 30 ans, minimum de 2 bénéficiaires).

Un montant pour chaque bénéficiaire supplémentaire sera ajouté et calculé au prorata du montant calculé par bénéficiaire.

Dans le cas où les bénéficiaires font partie de catégories différentes, le montant sera recalculé au prorata du montant calculé par bénéficiaire et selon le taux défini par sa catégorie.

Article 4 : Le montant d'une concession est augmenté d'une somme forfaitaire due à la réservation :

Pour une concession ancien caveau assaini : 750,00€ pour 2 bénéficiaires, 1.500,00€ pour 4 bénéficiaires et 2.250,00€ pour 6 bénéficiaires ;

Pour une concession caveau préfabriqué installé par le personnel communal : 1.750,00€ pour 2 bénéficiaires, 3.500,00€ pour 4 bénéficiaires et 5.250,00€ pour 6 bénéficiaires ;

Pour une concession cavurne (type pleine terre ou type caveau) ou une concession logette de columbarium : 300,00€.

Article 5 : L'inhumation d'une urne surnuméraire, dans une concession complète, pleine terre ou

caveau est octroyée pour un montant calculé au prorata du nombre d'années restantes.
Article 6 : Le montant pour le renouvellement est fixé aux mêmes montants prévus dans l'article 3 de ce présent règlement et pour une durée similaire à la durée de concession de base.
Article 7 : La redevance est payable au comptant, contre récépissé, pour la durée de la concession, somme majorée de l'éventuel montant unique forfaitaire selon le type de concession.
Article 8 : À partir de 2027, ces montants seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la redevance} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 9 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.
Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,
Damien WATHELET

Pour copie conforme,

La Directrice générale

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Le Bourgmestre

Damien WATHELET